



## PRINCIPE VII : PUBLICITÉ

La publicité vise à renseigner le public sur les services des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social. Les membres de l'Ordre veillent à ce que leurs annonces publicitaires soient conformes aux normes et à l'éthique des professions de travailleur social et de technicien en travail social.

### Interprétation

- 7.1 Les membres de l'Ordre peuvent faire connaître leurs services par le biais de déclarations publiques, d'annonces publicitaires, de publicités dans les médias et d'activités promotionnelles, à condition que ces informations:
  - 7.1.1 ne soient ni mensongères ni trompeuses, et que toute information concrète puisse être vérifiée;
  - 7.1.2 ne jettent le discrédit ni sur les professions en question ni sur l'Ordre;
  - 7.1.3 ne comparent pas les services avec ceux d'autres membres de l'Ordre;
  - 7.1.4 ne comportent aucun parrainage ni aucun témoignage;
  - 7.1.5 n'affichent aucune affiliation à un organisme ou à une association d'une manière qui laisse entendre à tort le parrainage ou l'accréditation d'un tel organisme;
  - 7.1.6 ne prétendent pas offrir des avantages uniques ou spéciaux non confirmés par une attestation professionnelle ou scientifique; et
  - 7.1.7 soient conformes aux normes de bon goût et de discrétion.
- 7.2 Les membres de l'Ordre peuvent faire connaître leurs honoraires à condition que ceux-ci se rapportent clairement aux services proposés et comprennent la divulgation des limites possibles, des incertitudes ou des circonstances dans lesquelles des honoraires supplémentaires peuvent être facturés. (Voir aussi le principe VI, Honoraires.)
- 7.3 Le niveau d'études, la formation et l'expérience des membres de l'Ordre, ainsi que leurs domaines de compétence, leurs affiliations professionnelles et les services qu'ils offrent sont décrits de façon honnête et exacte.<sup>1, 1.1, 2</sup>



Les membres de l'Ordre ne peuvent se dire spécialistes dans certains domaines d'exercice que s'ils peuvent fournir la preuve qu'ils ont reçu une formation spécialisée, acquis une solide expérience ou fait des études approfondies dans un domaine particulier;

7.3.2 Les membres de l'Ordre ne font pas de déclarations fausses, trompeuses ou exagérées quant à leur efficacité en termes de réalisations passées ou prévues en ce qui concerne leurs clients, leurs travaux de recherche ou leurs contributions à la société.

7.3.3 Les membres de l'Ordre corrigent, dans la mesure du possible, les informations et déclarations fausses, trompeuses ou inexactes faites par d'autres au sujet des qualifications ou de services de membres de l'Ordre.

7.4 Les membres de l'Ordre ne sollicitent pas des clients éventuels en les induisant en erreur, en ayant recours à des moyens qui portent préjudice à leurs collègues membres ou qui discréditent les professions de travailleur social ou de technicien en travail social.

## NOTES

1. Les choix suivants sont des formes acceptables de titre professionnel personnel pour les cartes professionnelles, le papier à en-tête, les formulaires, les listes de numéros de téléphone d'affaires, les annuaires, les panneaux et l'identification des bureaux d'affaires, etc. :
  - a) Les membres de l'Ordre qui sont travailleurs sociaux s'identifient en utilisant la désignation « TSI », ou l'un des titres « Travailleur social » ou « Travailleur social inscrit » après leur nom. Les membres de l'Ordre qui sont techniciens en travail social s'identifient en utilisant la désignation « TTSI », ou l'un des titres « Technicien en travail social » ou « Technicien en travail social inscrit » après leur nom. Les membres de l'Ordre peuvent ajouter une ligne décrivant leur domaine de spécialisation ou de pratique limitée; ou
  - b) La désignation « TSI », ou les titres de « Travailleur social » ou de « Travailleur social inscrit » dans le cas d'un travailleur social, ou la désignation « TTSI », ou les titres de « Technicien en travail social » ou de « Technicien en travail social inscrit » dans le cas d'un technicien en travail social, à la suite du diplôme universitaire ou collégial le plus élevé;
  - b.1) Lorsqu'un membre de l'Ordre est un membre inactif aux termes du Règlement sur l'inscription (Règlement de l'Ontario 383/00), le membre doit utiliser « inactif » en français ou « inactive » en anglais immédiatement après « TSI », « Travailleur social » ou « Travailleur social inscrit », dans le cas d'un travailleur social, ou après « TTSI », « Technicien en travail social » ou « Technicien en travail social inscrit », dans le cas d'un technicien en travail social, et le membre ne doit exercer ni le travail social ni les techniques de travail social, suivant le cas, en Ontario.



- c) Lorsqu'un membre de l'Ordre est titulaire d'un doctorat acquis en travail social, tel que défini au paragraphe 47.3(2) de la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social, le membre a le choix d'utiliser l'une des options i) ou ii) suivantes mais ne peut pas utiliser les deux :
    - i) Le diplôme en plus de la désignation ou du titre peut être ajouté dans le cas des alinéas a) ou b); ou
    - ii) Le titre de « Docteur » ou « Dr », comme préfixe, à condition qu'il soit suivi du nom entier du membre, et immédiatement suivi des inscriptions A), B) ou C) suivantes :
      - (A) Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario et TSI dans le cas d'un travailleur social, ou TTSI dans le cas d'un technicien en travail social.
      - (B) travailleur social ou travailleur social inscrit, ou
      - (C) technicien en travail social ou technicien en travail social inscrit; ou
  - c.1) Lorsqu'un membre de l'Ordre n'est pas titulaire d'un doctorat acquis en travail social, tel que défini au paragraphe 47.3(2) de la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social mais est titulaire d'un doctorat, le membre a le choix d'utiliser l'une des options i) ou ii) suivantes mais ne peut pas utiliser les deux :
    - i) le diplôme en plus de la désignation ou du titre peut être ajouté dans le cas des alinéas a) ou b); ou
    - ii) le titre de « docteur » ou « Dr », comme préfixe, en plus de la désignation ou du titre des alinéas a) ou b),  
mais le membre ne peut pas utiliser le titre de « Docteur », une variante ou abréviation ou un équivalent dans une autre langue lorsque qu'il fournit ou offre de fournir des soins de santé à des particuliers en Ontario; ou
  - d) Lorsque le membre de l'Ordre est consultant ou conseiller dans le secteur public ou privé, l'expression « consultant en ... » ou « conseiller en ... », lorsqu'elle apparaît dans de la documentation professionnelle, n'est utilisée qu'en rapport avec une telle fonction et vient s'ajouter à la désignation dont il est question aux alinéas a) ou b); et
  - e) Lorsque le membre de l'Ordre est un employé du secteur public ou privé, une telle affiliation comportant une mention exacte et appropriée du rang, du titre et de la nature de la fonction, peut figurer sur une carte professionnelle et être utilisée uniquement en rapport avec un tel emploi en plus de la désignation dont il est question aux alinéas a) ou b).
- 1.1. Par « Doctorat acquis », on entend un doctorat en travail social qui est délivré par les établissements d'enseignement postsecondaire suivants :
- a) les établissements qui y sont autorisés en Ontario par une loi de l'Assemblée, y compris les personnes qui y sont autorisées sur consentement du ministre de la Formation et des Collèges et Universités en vertu de la Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire;
  - b) les établissements qui sont situés dans une province ou un territoire canadien autre que l'Ontario, si l'Ordre juge le doctorat équivalent à celui visé à l'alinéa a); ou
  - c) les établissements qui sont situés dans un pays autre que le Canada, si l'Ordre juge le doctorat équivalent à celui visé à l'alinéa a). (Paragraphe 47.3(2) de la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social.)



- Les membres peuvent se reporter à la « Politique de l'Ordre concernant les doctorats acquis en travail social aux termes du paragraphe 47.3(2) de la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social ». Cette politique décrit les critères que l'Ordre utilise pour déterminer si un membre est titulaire d'un doctorat acquis en travail social, tel que défini au paragraphe 47.3(2) de la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social.
2. Les membres de l'Ordre qui exercent la profession de travailleur social ou de technicien en travail social par l'intermédiaire d'une entreprise, d'une société de personnes ou d'une société professionnelle peuvent utiliser l'une des possibilités suivantes applicables selon le cas :
    - a) une liste de noms des associés de l'entreprise, où les membres de l'Ordre sont désignés conformément à la note 1;
    - b) la raison sociale de la société de personnes comportant :
      - i) les noms de famille ou les noms au complet d'au moins deux associés véritables; ou
      - ii) lorsqu'il y a au moins trois associés véritables, les noms de famille ou noms au complet peuvent être utilisés avec l'expression « et associé » ou « et associés », selon le cas;
    - c) la raison sociale de la société de personnes tel qu'il est indiqué ci-dessus avec une liste de noms des membres de l'Ordre et des titres professionnels acceptables (voir note 1);
    - d) lorsqu'il s'agit d'une société non constituée, l'appellation commerciale, ainsi qu'une liste de noms des membres de l'Ordre et des titres professionnels acceptables (voir note 1);
    - e) lorsqu'il s'agit d'une société professionnelle, la dénomination sociale de la société professionnelle;
    - f) lorsqu'il s'agit d'une société professionnelle, la dénomination sociale de la société professionnelle ainsi qu'une liste de noms des membres de l'Ordre qui sont actionnaires et de leurs titres professionnels acceptables (voir note 1);
    - g) lorsqu'une société professionnelle a un nom de pratique autre que sa dénomination sociale, le nom de la pratique ainsi que la dénomination sociale de la société professionnelle; et
    - h) lorsqu'une société professionnelle a un nom de pratique autre que sa dénomination sociale, le nom de la pratique ainsi que la dénomination sociale de la société professionnelle, et une liste de noms de membres individuels de l'Ordre qui sont actionnaires et de leurs titres professionnels acceptables (voir note 1).